

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 3.1.1. de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'inclusion de ces lots et parties de lots dans la zone agricole est nécessaire aux fins d'honorer les engagements d'Hydro-Québec mentionnés dans les décrets n<sup>o</sup> 700-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 599-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé, le 2 mai 2022, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'inclusion dans la zone agricole de ces lots;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 9 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient inclus dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413 à 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77755

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec visés par le dossier numéro 436 322 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et requis aux fins de l'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares de terres agricoles pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou la conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'une offre d'achat visant l'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les représentants du vendeur le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE cette acquisition vise à protéger la vocation agricole de ces terres en y établissant un parc d'innovation agricole;

ATTENDU QUE Les Sœurs de la Charité de Québec ont émis certaines conditions à l'acquisition de ces terres agricoles et qu'une de ces conditions est qu'une superficie totale de 11,42 hectares soit exclue de la zone agricole afin d'assurer au vendeur l'espace nécessaire à son développement et à la poursuite de ses activités et de sa mission;

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par la condition d'exclusion émise par Les Sœurs de la Charité de Québec incluent le site de la maison généralice et le périmètre de la maison généralice en son pourtour appartenant au vendeur pour une superficie de 11,42 hectares à laquelle s'additionne, à la demande de la Ville de Québec, une partie de l'emprise de la rue Guillaume-Le Pelletier appartenant à la Ville de Québec pour une superficie de 0,26 hectare;

ATTENDU QUE ces 11,68 hectares correspondent aux lots 1 218 506 et 1 218 510 et à des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE pour se conformer aux termes de l'offre d'achat, la réalisation du projet d'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nécessite l'exclusion des lots 1 218 506 et 1 218 510 et des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé le 8 avril 2022 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'exclusion de la zone agricole des lots 1 218 506 et 1 218 510 et des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, requise afin de se conformer à l'offre d'achat pour la réalisation du projet d'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 29 avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées, prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet et qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, pour permettre la réalisation du projet d'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole, les lots 1 218 506 et 1 218 510, la partie du lot 1 218 672 située dans la zone agricole de sorte que ce lot soit exclu complètement de la zone agricole et des parties des lots 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, d'une superficie de 11,68 hectares, dont la description technique et le plan qui y est associé sont annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, en cas de défaut de réalisation du projet d'acquisition dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, de prévoir la réinclusion de ces lots et ces parties de lots dans la zone agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient exclus de la zone agricole afin de réaliser le projet d'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares, les lots 1 218 506 et 1 218 510, la partie du lot 1 218 672 située dans la zone agricole de sorte que ce lot soit exclu complètement de la zone agricole, et les parties des lots 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, d'une superficie de 11,68 hectares, dont la description technique et le plan qui y est associé sont annexés au présent décret;

QUE, en cas de non-réalisation du projet au plus tard le 31 décembre 2022 et aux autres conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, la réinclusion de ces lots et parties de lots dans la zone agricole soit ordonnée par le gouvernement aux conditions établies à cette annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

---

## DESCRIPTION TECHNIQUE

**LOT(S) :** Le lot 1 218 506, une partie des lots 1 501 695, 1 501 696, 1 501 698 et deux parties du lot 1 501 694

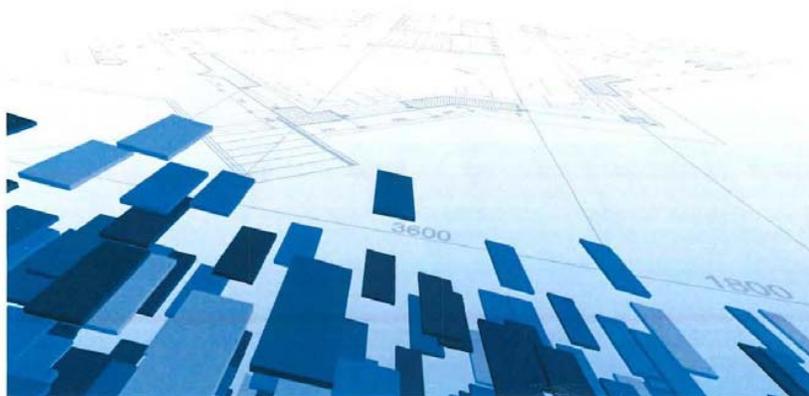
**CADASTRE :** Du Québec

**MUNICIPALITÉ :** Ville de Québec (arrondissement Beauport)

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE :** Québec

**MINUTE :** 12 553 (Benoit Giasson, a.-g.)

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC

### DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS : Le lot 1 218 506, une partie des lots 1 501 695, 1 501 696, 1 501 698 et deux parties du lot 1 501 694.

CADASTRE : Du Québec

MUNICIPALITÉ : Ville de Québec (arrondissement Beauport)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Québec

#### **Lot 1 218 506**

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée et mesure :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 226,56 mètres ;  
vers le Sud-Est par les lots 1 501 696 et 1 501 698, mesurant le long de cette limite 171,75 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 226,68 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par les lots 1 501 695 et 1 501 696, mesurant le long de cette limite 171,75 mètres.

Contenant en superficie : 38 923,1 mètres carrés

#### **Une partie du lot 1 501 694 (Parcelle A)**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesure successivement :

Vers le Nord-Est par les lots 1 501 695 et 1 218 506, mesurant le long de cette limite 329,52 mètres ;  
vers l'Est par le lot 1 218 672 (rue Guillaume-Le Pelletier), mesurant le long de cette limite 23,84 mètres suivant un arc de cercle de 15,06 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 672 (rue Guillaume-Le Pelletier), mesurant le long de cette limite 74,07 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 674, 1 218 676, 1 218 678, 1 218 680, mesurant le long de cette limite 73,15 mètres ;

Minute 12553

**GPLC**  
inc.  
Arpentiers-géomètres

vers le Sud-Est par le lot 1 218 680, mesurant le long de cette limite 0,38 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 682, mesurant le long de cette limite 18,29 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 684, mesurant le long de cette limite 0,61 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 684, 1 218 686 et 1 218 688, mesurant le long de cette limite 54,86 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 688, mesurant le long de cette limite 0,95 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 690, mesurant le long de cette limite 18,29 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 692, mesurant le long de cette limite 0,95 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 692, 1 218 694, 1 218 697, 1 218 699, 1 218 701 et 1 218 703, mesurant le long de cette limite 54,86 mètres, 18,29 mètres et 36,58 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 23,99 mètres ;  
vers l'Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 32,99 mètres suivant un arc de cercle de 21,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 42,14 mètres ;  
vers l'Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 9,42 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 37,57 mètres ;

Contenant en superficie : 27 582,6 mètres carrés

**Une partie du lot 1 501 694 (Parcelle B)**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesure :

Vers l'Est par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 32,11 mètres suivant un arc de cercle de 21,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 23,99 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 704 (rue Aubert), mesurant le long de cette limite 20,12 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 44,97 mètres ;

Contenant en superficie : 810,5 mètres carrés

**Une partie du lot 1 501 695**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesurée :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 104,07 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 91,50 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 102,84 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 695, mesurant le long de cette limite 91,48 mètres ;

Contenant en superficie : 9 464,3 mètres carrés

**Une partie du lot 1 501 696**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesurée successivement :

Vers le Nord par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 9,42 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 335,45 mètres ;  
vers l'Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 9,49 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 150,65 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 698, mesurant le long de cette limite 15,10 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 79,64 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 226,56 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 80,25 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 695, mesurant le long de cette limite 104,07 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 151,80 mètres ;

Contenant en superficie : 36 365,2 mètres carrés

Minute 12553

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres

**Une partie du lot 1 501 698**

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée et mesurée :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 15,10 mètres ;

vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 1 501 698, mesurant le long de cette limite 72,00 mètres ;

vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 510, mesurant le long de cette limite 15,23 mètres ;

vers le Nord-Ouest par le lot 1218 506, mesurant le long de cette limite 72,00 mètres ;

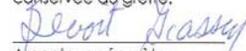
Contenant en superficie : 1 091,7 mètres carrés

Signé à Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le numéro 12 553 de mes minutes.

  
Benoit Giasson,  
arpenteur-géomètre

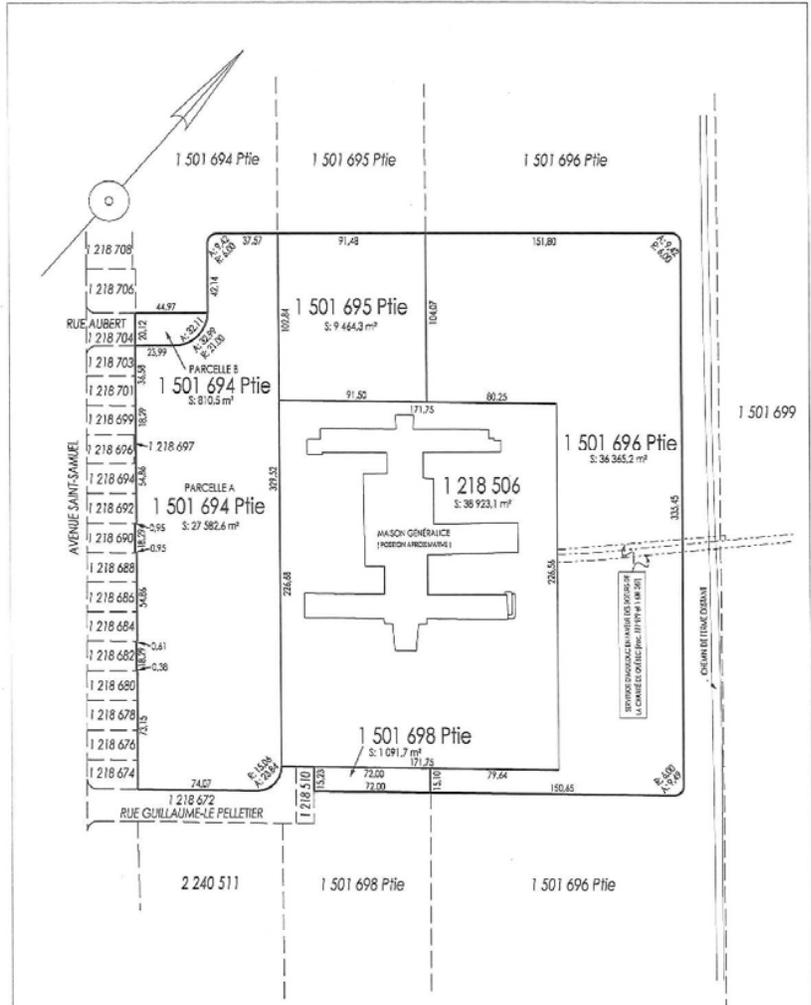
Dossier : 60788G-32

Vraie copie de la minute originale  
conservée au greffe.

  
Arpenteur-géomètre

Minute 12553

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres



Notes:  
-Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).

<b>DESCRIPTION TECHNIQUE (PLAN)</b>		à la demande de: M. RÉJEAU GARNEAU LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC	
Lot (s) :	1 218 506, UNE PARTIE DES LOTS 1 501 695, 1 501 696 ET 1 501 698 ET DEUX PARTIES DU LOT 1 501 694	QUÉBEC, le	1er DÉCEMBRE 2014
Cadastre :	DU QUÉBEC	Par:	<i>Benoit Giasson</i> BENOIT GIASSON arpenteur-géomètre
Municipalité :	VILLE DE QUÉBEC (Arrondissement BEAUPORT)	Vraie copie de la minute originale conservée au greffe	
Circ. foncière :	QUÉBEC	Par:	<i>Benoit Giasson</i> BENOIT GIASSON arpenteur-géomètre
<b>GPLC</b> ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. 2800, RUE JEAN-PERRIN, BUR 505 QUÉBEC, (QUÉBEC) G2C 1T3 TEL: 418-843-1433		Dossier:	60788G-32
		Minute:	12 553
		Calculs:	82-5

77756